

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES 7 DOMAINES

25 QUAI PANHARD ET LEVASSOR
75013 Paris

Références : MANHOUÉ_PE-7-DOMAINES_2026-07-08_RAPVI_MED_EA_03064
Code AIOT : 0003012543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DES 7 DOMAINES implanté Chemin de Jallaucourt 57590 Manhoué. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) pour la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES 7 DOMAINES
- Chemin de Jallaucourt 57590 Manhoué

- Code AIOT : 0003012543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Parc éolien des 7 domaines est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 modifié, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 partiel	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Mesures ERC aménagement	AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel	/	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesure ERC : Chiroptères	AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel	Sans objet
4	Mesures ERC : busard cendré	AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel	Sans objet
5	Mesures ERC : Milan royal	AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
7	Suivi environnemental : déclaration des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la thématique "actions en faveur de la biodiversité".

Les actions de suivis environnementaux, mesure de bridage chiroptères, suivis Busard cendré et Milan royal sont conformes à la réglementation.

L'exploitant souhaite formaliser un changement de dates d'observation pour le Milan royal dans le cadre du suivi sentinelle (suivi visant à arrêter les éoliennes par un ornithologue dès que celui-ci observe un Mlian royal approcher des éoliennes). Il devra le justifier.

Les points suivants relèvent des non-conformités :

- L'aménagement au pied des éoliennes est non-conforme, en effet de la végétations est présente, et la membrane géotextile visant à empêcher le développement de végétations est absente;

L'inspection demande sur ce point une action corrective.

- Fort d'un constat précédent de la visite du 17 mai 2022, l'exploitant n'a toujours pas réalisé d'exercice d'entraînement d'actions de sécurité.

L'inspection propose sur ce point à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de revenir en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entrainement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Lors de la visite du 17 mai 2022, il avait été constaté qu'aucun exercice n'avait été réalisé. Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser un exercice d'entraînement sous 4 mois pour tester la chaîne de communication sur le parc éolien des 7 domaines. Lors de la visite du 12 mai 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir organisé d'exercice depuis ce temps et n'en a pas réalisé depuis la mise en service de l'installation. Il a indiqué néanmoins être en contact avec le SDIS pour en organiser un dans les mois à venir. L'exploitant a fourni par mail du 01/6/2026, les échanges de mail avec le SDIS. Le dernier en date de mars 2026 fait mention d'exercice possible à l'été 2026, et d'une convention possible avec le SDIS. Considérant que les éléments de constat n'ont pas évolué depuis 2022, et que les éléments d'organisation d'un éventuel exercice ne sont pas suffisamment définis, l'inspection propose de

mettre en demeure l'exploitant de réaliser un exercice sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mesures ERC aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel
Thème(s) : Risques accidentels, enjeu biodiversité
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 sont remplacées de la façon suivante : La surface d'emprise au sol au pied de chaque éolienne est complètement recouverte par un revêtement minéral associé à un géotextile empêchant tout développement de la végétation. L'exploitant veille à maintenir l'artificialisation de cette surface. Aucune plantation n'est effectuée au pied des éoliennes. [...]
Constats : L'inspection s'est rendu par sondage sur l'emprise des éoliennes E1 et E3. L'inspection a constaté la présence de végétation "en touffes" plus ou moins grandes. Le site n'est pas suffisamment entretenu. Le sol ne dispose pas de membrane géotextile empêchant le développement de la végétation, et le revêtement minéral est de faible épaisseur (une couche de cailloux) et parsemé de végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reprendre le revêtement en conformité avec les prescriptions réglementaires et en respectant le calendrier des travaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné afin de respecter la tranquillité de l'avifaune : travaux à réaliser en dehors de la période du 1er avril au 31 août.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Mesure ERC : Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel
Thème(s) : Risques accidentels, enjeu biodiversité
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 sont remplacées de la façon suivante : [...] Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à un bridage des

éoliennes (arrêt des machines) aux périodes de plus forte activité des chiroptères, au minimum selon le protocole suivant :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- du début de nuit à 3 heures du matin,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température extérieure est supérieure à 12° C (à 120 m au-dessus du sol).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les programmations des bridages chiroptères dans leur logiciel de gestion pour différentes périodes et différents paramètres.

Les paramètres obligatoires de température sont >à 12°C et pour un vent inférieur à 6m/s.

Les horaires de bridages sont respectées.

L'exploitant indique avoir allongée la période préconisée. Ainsi le bridage, selon les mêmes paramètres, est réalisée entre le 1er avril et le 31 octobre.

A la demande de l'inspection l'exploitant a transmis par mail du 19 mai 2026, le reporting du mois de septembre 2025.

L'inspection constate que lorsque les conditions sont réunies les bat alarmes se déclenchent et constate l'arrêt des éoliennes (arrêt production) dans ces cas-là.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures ERC : busard cendré

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel

Thème(s) : Risques accidentels, enjeu biodiversité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 sont remplacées de la façon suivante :

[...]

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement visant à la protection des nichées de Busard cendré comme prévu dans le porter à connaissance du 12 août 2020 (page 17 à 21). Une copie des conventions signées par tous les agriculteurs et propriétaires concernés, accompagnée de l'indication des parcelles, est transmise à l'Inspection des installations Classées avant le début de la construction du parc éolien.

[...]

Outre l'estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, ce suivi environnemental porte notamment sur la recherche et la protection des nids de Busard cendré suivant une convention de recherche et de protection de ce rapace signée avec une structure (association ou bureau d'études) spécialisée dans les suivis ornithologiques. Une copie de la convention est adressée à l'Inspection des Installations Classées avant le début de la construction du parc éolien. Ce suivi relatif aux nids de Busard cendré est réalisé au moins

pendant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien (ensuite, il pourra être reconduit ou adapté en accord avec l'Inspection des Installations Classées) et prévoit au minimum les mesures suivantes :

- recherche exhaustive des Busards cendrés dans une zone circulaire de 4 km de rayon autour du parc éolien (une dizaine de sorties sur la zone d'étude pendant la phase d'installation des oiseaux (approximativement fin avril à mi-mai) ;
- localisation très précise de l'emplacement des nids de Busard cendré ;
- si nécessité, intervention pour la mise en protection physique de la nichée.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les conventions signées avec les propriétaires (agriculteurs) des parcelles par mail du 19 mai 2026.

L'exploitant fait appel à un ornithologue qui prospecte la présence de nids du busard cendré et assure la mise en place des mesures de protection (cerclage des nids).

L'exploitant a présenté les conventions des années 2020, 2023/2024, 2025 et 2026/2028 avec la méthodologie. L'exploitant a d'abord fait appel à un bureau d'études puis un écologue.

Les résultats des observations ont conduit à poursuivre cette prestation au delà des 3 années prévus dans l'arrêté préfectoral.

En 2025 : 5 nicheurs ont été observés et 9 jeunes ont pris leur envol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures ERC : Milan royal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2021, article 1er partiel

Thème(s) : Risques chroniques, enjeu biodiversité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 sont remplacées de la façon suivante :

[...]

Conformément au protocole de protection en faveur du Milan royal établi en collaboration avec deux associations expérimentées sur les thématiques éolienne/avifaune et les suivis des migrations des oiseaux (Centre ornithologique lorrain et Néomys), et dont les modalités précises figurent dans le dossier de demande d'autorisation unique, l'exploitant met en œuvre chaque année d'exploitation du parc éolien les mesures suivantes :

- un bureau d'études compétent est chargé du suivi de la migration du Milan royal sur le site ;
- un ornithologue effectue au minimum une veille permanente de 9h à 17h, tous les jours au cours desquels la météo n'est pas défavorable à la migration, entre le 5 mars et le 5 avril et entre le 26 septembre et le 6 novembre (ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'Inspection des Installations Classées) ; il est posté de façon à détecter suffisamment à l'avance le passage des Milans royaux dans l'emprise du parc éolien pour pouvoir enclencher le protocole d'arrêt des éoliennes ;
- à chaque alerte de l'ornithologue, les éoliennes doivent être arrêtées avant l'arrivée de

l'oiseau considéré au niveau des éoliennes.

Un bilan relatif à l'efficacité de cette protection du Milan royal est adressé à l'Inspection des Installations Classées à l'issue des 3 premières années de fonctionnement. En fonction des observations faites sur le terrain, notamment sur le comportement des Milans royaux vis-à-vis du parc éolien (contournement ou non du parc éolien, hauteurs de vol, influence de la météo), les mesures ci-dessus seront reconduites ou adaptées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a bien mis en place le suivi du milan royal par un bureau d'études. L'exploitant a présenté le rapport de l'ornithologue "sentinelle" 2025 et les 1ers résultats 2026.

Un ornithologue est présent sur site toute la journée. Il est équipé d'un smartphone avec une application qui permet d'arrêter les éoliennes et de les redémarrer en direct. L'ornithologue évalue la distance et la trajectoire des Milans royal observés.

En 2025, 70 arrêts ont été demandés. La méthode est efficace, l'exploitant a poursuivi cette prestation au delà des 3 premières années.

L'inspection a constaté par sondage les arrêts de l'éolienne E1 en février 2026 sur le report du logiciel. L'arrêt concerne soit certaines éoliennes (vol en bordure), soit tout le parc selon la trajectoire de l'oiseau.

L'exploitant a déclaré avoir modifié la 1ère période de surveillance car évaluée comme plus pertinente pour les conditions météorologiques et le comportement de l'espèce. La période est modifiée comme telle : du 20/02 au 20/03 au lieu du 05/03 au 05/04. L'exploitant avait déclaré ce changement par mail du 1er février 2022 à l'inspection.

L'arrêté préfectoral permet annuellement la modification des dates si elle est dûment justifiée. L'exploitant va déposer un "porté à connaissance" afin de pérenniser la modification de date, en s'appuyant sur les résultats de suivis réalisés les 3 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Article 12 partiel de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

[...]

Article 2.3 II) partiel de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de

la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un suivi environnemental 6 mois après le démarrage, qu'il a transmis à l'inspection conformément à la réglementation. Les conclusions démontraient un impact significatif sur les chiroptères. A l'issue de ce constat, l'exploitant a ajusté les périodes de bridage en allongeant la période de mai à octobre au lieu du 1er juillet au 30 septembre. Le suivi environnementale de 2023 avait démontré l'efficacité de la mesure. Il n'y avait donc pas de nécessité de renouveler un suivi l'année suivante. En parallèle des suivis spécifiques pour le Busard cendré et le Milan royal sont réalisés annuellement et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental : déclaration des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011
Thème(s) : Risques accidentels, suivi environnemental
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. [...]
Constats : L'exploitant a présenté ces attestations de dépôt DEPOBIO 2022, 2023, 2024, 2025 pour les 2 suivis environnementaux (2022 et 2023) et les suivis spécifiques à l'avifaune (busard cendré et milan royal) chaque année de 2022 à 2025.
Type de suites proposées : Sans suite